Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215301300-20250917-SCHSS2025-131-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/09/2025
Mise en ligne le 22 septembre 2025

LAVAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL

SCHSS 2025 / 131
DU 17 SEPTEMBRE 2025

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ

CHOCOLATERIE LEONIDAS
CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR LAVAL

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 22 décembre 1981 et 21 juin 1982 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu la demande de travaux déposée par Madame Sandrine VANDAMME, le 8 juillet 2025, pour l'aménagement intérieur d'un local commercial (cellule 25A) sous l'enseigne LEONIDAS de la galerie marchande du Centre Commercial Carrefour Laval, situé 46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Laval,

Vu le procès-verbal de la sous-commission de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, en date du 26 août 2025,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, en date du 26 août 2025,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le projet consiste à aménager dans une cellule libre au sein du centre commercial Carrefour, un magasin de vente de confiseries et chocolat « Léonidas », en rez-de-chaussée.
L'accès à la surface de vente se fait directement à partir des allées de desserte intérieure couvertes de la galerie commerciale, par une ouverture repérable sans porte ni seuil présentant un passage utile de plus de 2,00 m de largeur.
La surface de vente présente une circulation d'une largeur minimum de 1,20 m avec un espace de manœuvre de demi-tour adapté.
Le mobilier d'accueil et la caisse de paiement sont repérables, utilisables en positions assis et debout, et sont adaptés aux personnes circulant en fauteuil roulant et sourdes.
L'établissement n'est pas doté de sanitaire ouvert au public, des cabinets d'aisance adaptés existant dans le bloc mutualisé ouvert au public de la galerie commercial.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la sous-commission de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité et la sous-commission départementale d'accessibilité de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité dans l'établissement :

Chocolaterie Léonidas - Centre Commercial Carrefour Laval
46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à LAVAL.

- La cellule fait partie d'un ensemble commercial classé dans les E.R.P. du 1er groupe avec des activités principales du type "M" et des activités secondaires du type "N" de 1ère catégorie.

Effectif de la cellule 25 A :
Effectif du public : 4 personnes
Effectif du personnel : 2 personnes
Effectif total : 6 personnes

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la sous-commission de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, sont à effectuer ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

ÉLECTRICITÉ - ECLAIRAGE

1 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des réglementations en vigueur (articles EL 4 et R 143-10).

2 - Veiller à ce que l'éclairage de sécurité respecte les dispositions de l'article M 24.

MOYENS DE SECOURS

3 - Veiller à ce que l'installation du dispositif d'extinction automatique "Sprinkler" respecte les dispositions des articles MS 25 et 28.

4 - Entraîner des employés spécialement désignés à la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et à la manœuvre des moyens de secours (articles MS 46, MS 51 et MS 72).

5 - Veiller à ce que la surface de la cellule soit atteinte par un jet de lance d'un robinet d'incendie armé (article M 26).

6 - Mettre à jour le dossier d'identité du S. S. I. (article MS 53).

7 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (article R 143-44 du code de la construction et de l'habitation).

8 - Transmettre, au secrétariat de la sous-commission de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité et après lecture par le responsable unique de sécurité, le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article M 1).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser** conformément à l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Dispositions relatives à l'accueil du public article 5 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 article 7.

Caractéristiques minimales :

Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2007 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Ce système est signalé par un pictogramme.
Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1ère et 2ème catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.

Annexe 9 - SYSTÈMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISÉE À DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE - INTENSITÉ DU CHAMP MAGNÉTIQUE

Un système de boucle d'induction audio-fréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.
Le site d'installation du système de boucle d'induction audio-fréquences présente les caractéristiques suivantes :
- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.
La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.

Cet établissement est classé en 1ère catégorie, en conséquence, son accueil sera équipé pour les personnes malentendantes, d'un système avec boucle à induction magnétique répondant aux dispositions ci-dessus.

Article 5
Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017
http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite

Article 6
Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Sandrine VANDAMME
Gérante de la société "Nos Délices Gourmands"
22 rue Henri Sellier
53000 Laval

Et

Madame Claire ARNAUD
Directrice Centre Commercial Carrefour Laval DUS
46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
53000 LAVAL

Et

Monsieur Ludovic CORGNET
Directeur de la galerie commerciale Carrefour Laval
46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
53000 Laval

Article 7
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :